



**Décision du 8 avril 2003**

**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis,  
articles 265 et 365 du registre foncier.**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);  
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);  
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);  
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);  
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion d'un projet de construction, la commune de Châtel-St-Denis a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2002 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 20 décembre 2002 au 3 février 2003. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, articles 265 et 365 du registre foncier, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2002 par le Bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
  - a) au Service des forêts et de la faune;
  - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
    - à la commune de Châtel-St-Denis, avec un plan;
    - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
    - à l'ingénieur forestier du 7<sup>ème</sup> arrondissement, avec un plan;
    - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur  
des institutions, de l'agriculture et des forêts

  
Pascal CORMINBOEUF

# Commune de CHATEL-ST-DENIS

## Route de Vevey

Délimitation des forêts et selon constatation du 16.07.2002, par le service des forêts et de la faune du 7ème arrondissement

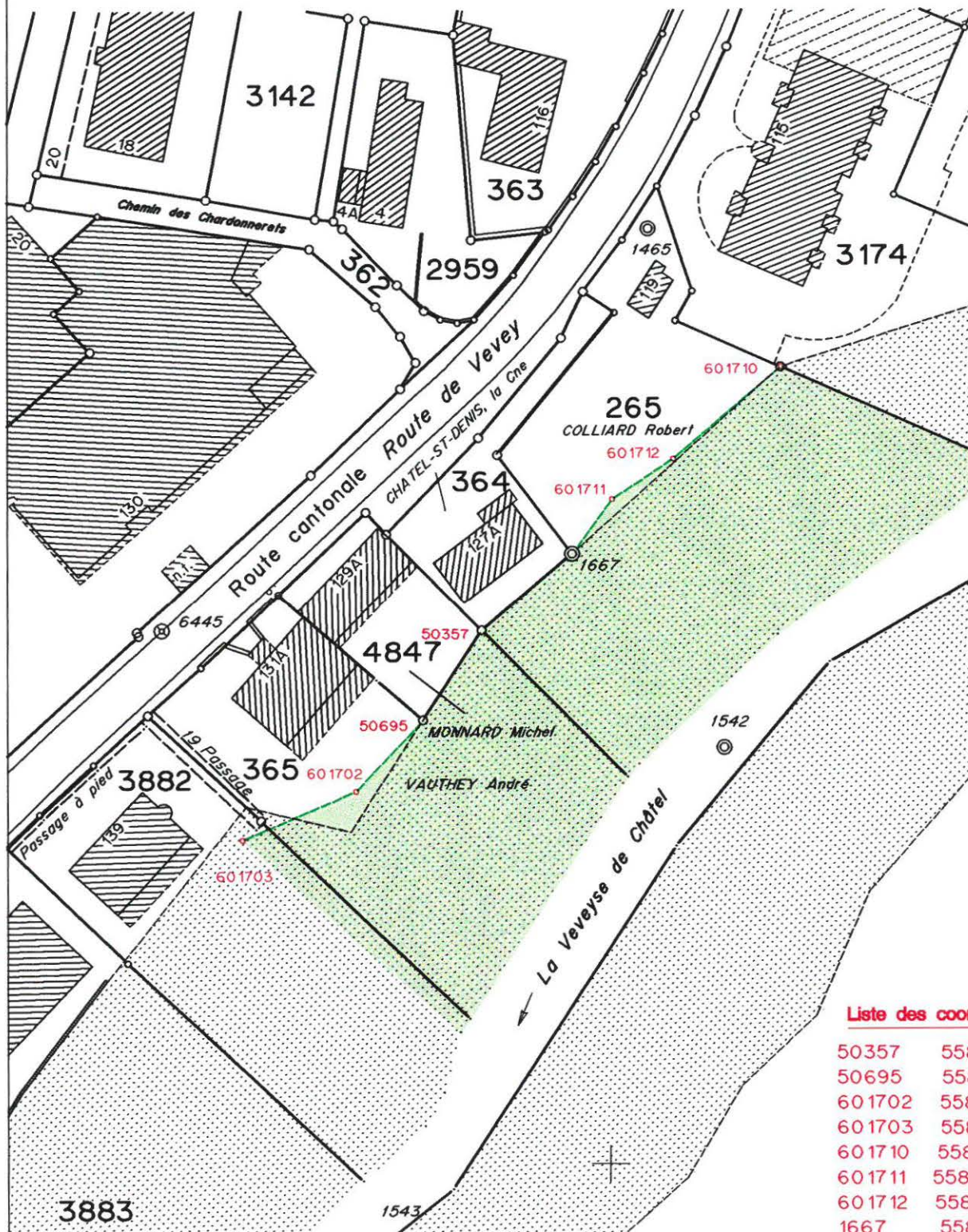
### LEGENDE



Forêt selon plan cadastral



Forêt faisant l'objet de la constatation forestière officielle du 16.07.2002



#### Liste des coord. des bords de forêt

|        |           |           |
|--------|-----------|-----------|
| 50357  | 558578.68 | 152488.65 |
| 50695  | 558569.00 | 152473.72 |
| 601702 | 558557.83 | 152461.94 |
| 601703 | 558538.81 | 152453.89 |
| 601710 | 558628.43 | 152532.33 |
| 601711 | 558600.30 | 152510.47 |
| 601712 | 558610.46 | 152517.15 |
| 1667   | 558593.69 | 152501.38 |

558500

Etabli à Châtel-St-Denis, le 17 juillet 2002

Autorisation N° 020/02.01.01/000

1:1000

558600



**GEO SUD**

Ingénieurs-géomètres  
Av. de la Gare 40  
1618 CHATEL-ST-DENIS  
Tél. 021/948 71 96  
Fax 021/948 91 35  
C0375.5 / MG / bp